



**ARRÊTÉ N° 2025-15 PORTANT MODIFICATION de l'arrêté portant création de la régie de recettes n°21208 « GARDERIE – CENTRE DE LOISIRS »**

**Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2000 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/11/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

Il est institué une régie de recettes pour la garderie – Centre de loisirs auprès de la commune d'Albiez-Montrond ;

**Article 2.**

Cette régie est installée à la Garderie – Centre de loisirs, place Opinel à Albiez-Montrond ;

**Article 3.**

Cette régie fonctionne toute l'année ;

**Article 4.**

La régie encaisse les produits de la Garderie et du Centre de Loisirs - compte d'imputation

Produits encaissés	Compte d'imputation
Prestation de garde d'enfants / crèche / périscolaire / extrascolaire / centre de loisirs	7067



## **Article 5.**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en Euro, selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Espèces
- Chèques bancaires
- Chèque Vacances - ANCV
- Chèque Emploi Service Universels

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- carnet à souche pour paiement en espèces
- facture
- ou formule assimilée

## **Article 6.**

Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à la disposition du régisseur ;

## **Article 7.**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1900€ basse saison et fixé à 4000€ pour la haute saison (été et hiver) ;

## **Article 8.**

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert, au nom du régisseur ès qualité de la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne ;

## **Article 9.**

Le régisseur est tenu de verser au Trésor de Saint-Jean de Maurienne, comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

## **Article 10.**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

## **Article 11.**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

## **Article 12.**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 13.**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Albiez-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBIEZ-MONTROND, Le **18 NOV. 2025**

**Alain MOLLARET**  
**Maire**



**Le Comptable Public,**

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du SGC de Saint Jean de Maurienne



Murielle BESSON

SGC Saint Jean de Maurienne  
422 rue de la République  
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Tel : 04 79 64 05 78  
[sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr)

